

Raisons motivant la directive du Conseil
au sujet de la communication SEM-10-002 (*Bassins de résidus de l'Alberta*)

Conformément à son engagement en matière de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de surveiller la mise en œuvre de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (« ANACDE » ou « Accord »), le Conseil de la CCE (le « Conseil ») rend publiques, par les présentes, les raisons motivant sa directive au Secrétariat de la CCE au sujet de la communication SEM-10-002 (*Bassins de résidus de l'Alberta*).

I. Raisons du Canada et du Mexique

- a. Procédure en instance, selon l'ANACDE et les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (les « Lignes directrices »)*

En vertu du paragraphe 14(3) de l'Accord, il incombe à la Partie désignée dans une communication d'aviser le Secrétariat de la CCE (le « Secrétariat »), en temps opportun de l'existence d'une procédure judiciaire ou administrative en instance. L'ANACDE et le paragraphe 9(6) des Lignes directrices présentent très clairement les étapes à suivre après la notification de la Partie : le Secrétariat est tenu de ne prendre aucune autre mesure à l'égard de la communication et d'aviser dans les plus brefs délais le Conseil et l'auteur « qu'il a mis fin au processus d'examen de la communication, sans que cela porte atteinte à l'aptitude de l'auteur à présenter une nouvelle communication. »

- b. Procédure en instance relative à la communication SEM-10-002* (Bassins de résidus de l'Alberta)

Dans sa réponse en date du 31 janvier 2014, le Canada a informé le Secrétariat qu'un citoyen, M. Anthony Boschmann, avait déposé une plainte (un acte de dénonciation sous serment) devant la Cour provinciale de l'Alberta pour demander une audience relative aux questions soulevées dans la communication, laquelle constitue une « procédure judiciaire » au sens de l'alinéa 45(3)a) de l'Accord. En outre, la réponse du Canada précise que l'audience devait se tenir le 27 février 2014 et fournit des documents déposés à la cour. Le Canada a également demandé au Secrétariat de cesser l'examen de la communication, tel que l'exige l'alinéa 14(3)a) de l'Accord, et d'informer sans délai les auteurs et le Conseil que cet examen était considéré comme ayant pris fin, conformément au paragraphe 9(6) des Lignes directrices.

Dans une lettre en date du 14 mai 2014, le Canada a rappelé que, selon les règles des tribunaux, l'affaire dont il est question dans sa réponse était encore en instance, et que, conséquemment, le processus d'examen de la communication devait prendre fin en vertu des paragraphes 9(6) des Lignes directrices et 14(3) de l'Accord.

En fonction de ce qui précède, le Canada s'est acquitté de l'obligation d'aviser le Secrétariat en temps opportun, qu'impose l'alinéa 14(3)a), à savoir que la question soulevée dans la communication faisait l'objet d'une procédure judiciaire en instance. De ce fait, le Secrétariat

aurait dû mettre fin à l'examen de ladite communication conformément à l'Accord et aux Lignes directrices.

II. Raisons des États-Unis

Dans la communication SEM-10-002 (*Bassins de résidus de l'Alberta*), les auteurs affirment que les bassins de résidus provenant de l'extraction de dépôts de sables bitumineux dans le nord de l'Alberta contiennent une grande variété de substances nocives pour les poissons, et que ces substances peuvent migrer vers les eaux souterraines et de surface. Les auteurs allèguent également que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de sa *Loi sur les pêches* à l'égard de ces substances. Ils affirment « qu'il existe des cas documentés de résidus contaminés qui se retrouvent ou risquent de se retrouver dans les eaux de surface du ruisseau Jackpine (site de Shell), du ruisseau Beaver (site de Syncrude), du ruisseau McLean (site de Suncor) et de la rivière Athabasca (site de Suncor) » (page 2 de la traduction non officielle de la communication SEM-10-002).

Le 31 janvier 2014, le Canada a informé le Secrétariat qu'un citoyen canadien, M. Anthony Neil Boschmann, avait déposé un acte de dénonciation sous serment le 12 septembre 2013 devant la Cour provinciale de l'Alberta, dans lequel il allègue notamment que Suncor, une société qui exerce ses activités dans la région des sables bitumineux de l'Alberta, avait autorisé le dépôt de substances nocives dans la rivière Athabasca, contrairement au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Le Canada a donc demandé au Secrétariat de ne pas poursuivre l'examen de la communication SEM-10-002 parce que le dépôt de cet acte de dénonciation devant ladite cour constituait une poursuite judiciaire en instance au sens de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE.

Bien que les États-Unis n'estiment pas évident que, dans l'information fournie par le Canada, l'acte de dénonciation déposé par M. Boschmann fait valoir des fuites provenant des bassins de résidus, il est clair qu'il s'agit d'allégations concernant les activités de Suncor en Alberta, lesquelles auraient prétendument provoqué le dépôt de substances nocives dans la rivière Athabasca, soit en contravention des dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Ces éléments figurent également dans les allégations formulées par les auteurs de la communication SEM-10-002.

Les États-Unis sont donc d'avis que le Canada a fourni suffisamment d'information pour que le Secrétariat puisse conclure qu'il pourrait y avoir une procédure pénale en instance sur le même sujet que celui soulevé dans la communication, ou sur un sujet qui y est étroitement lié. Alors que les États-Unis ne sont pas convaincus que l'acte de dénonciation déposé par M. Boschmann constituerait une procédure judiciaire en instance au sens de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE, ils estiment que le Secrétariat aurait dû faire preuve de prudence en s'abstenant de poursuivre l'examen de la communication SEM-10-002.

La position des États-Unis se fonde sur deux éléments. Premièrement, au moment où le Canada a avisé le Secrétariat qu'un acte de dénonciation avait été déposé, une procédure pénale en instance aurait pu avoir abordé les questions d'application soulevées dans la communication. Deuxièmement, la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-10-002 aurait interféré avec une telle procédure. Les États-Unis estiment que ces mêmes considérations en matière de non-ingérence et de prévention des chevauchements d'activités découlent de

l'alinéa 14(3)*a*) de l'ANACDE, à savoir lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative en instance est intentée par la Partie visée par une communication.

Les États-Unis sont également d'avis qu'aucune disposition de l'ANACDE n'aurait empêché les auteurs de déposer une autre communication sur ces questions si le Secrétariat avait cessé d'examiner la communication SEM-10-002. Pour toutes ces raisons, ils estiment important de voter contre la constitution d'un dossier factuel relatif à ladite communication.